

Communiqué : Portée de l'immunité pénale des dirigeants et agents des États étrangers

25/07/2025



Assemblée plénière - pourvois n°24-84.071 et n°24-84.393

La Cour de cassation reconnaît pour la première fois une exception à l'immunité fonctionnelle dont bénéficient les agents des États étrangers : ils peuvent être poursuivis pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Il en est de même pour les anciens chefs d'État étrangers.

En revanche, pendant l'exercice de leur mandat, les chefs d'État étrangers bénéficient d'une immunité personnelle, qui est liée à la souveraineté des États.

Avertissement : Le communiqué n'a pas vocation à exposer dans son intégralité la teneur des arrêts rendus. Il tend à présenter de façon synthétique leurs apports juridiques principaux.

Repères : Les immunités pénales personnelle et fonctionnelle

L'immunité pénale de juridiction interdit aux juridictions répressives d'un pays de poursuivre certains ressortissants d'un État étranger en raison de leur qualité ou des fonctions qu'ils occupent.

L'immunité personnelle – Le chef d'État, le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères d'un État ne peuvent pas être poursuivis devant les juridictions d'un autre pays. On parle d'*«immunité personnelle»*. Elle est liée à la souveraineté des États, qui doit être préservée de toute ingérence étrangère. Cette immunité a notamment pour objectif de permettre à ces hauts représentants d'entretenir librement des relations avec leurs homologues, par exemple, en se rendant à l'étranger sans craindre d'être arrêtés. Elle s'applique pendant toute la durée de leurs fonctions.

L'immunité fonctionnelle – Les agents d'État étrangers ne peuvent pas être poursuivis devant les juridictions d'un autre pays pour des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions. On parle d'immunité fonctionnelle. Elle est également liée à la souveraineté des États. Son application n'est pas limitée dans le temps.

Lorsqu'un chef d'État quitte ses fonctions, il perd son immunité personnelle mais bénéficie de l'immunité fonctionnelle.

Les faits et les procédures

Affaire n°1

Une personne de nationalité franco-syrienne a dénoncé avoir été victime, avec sa famille, de deux attaques chimiques en Syrie. Elle a déposé plainte auprès de la justice française.

La justice française a ouvert une enquête pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, et a émis un mandat d'arrêt contre le président syrien de l'époque.

Le procureur national antiterroriste a demandé à la chambre de l'instruction d'annuler ce mandat d'arrêt : il estimait qu'il n'était pas possible d'émettre un mandat d'arrêt contre les chefs d'État étrangers, compte tenu de l'immunité personnelle dont ils bénéficient.

La chambre de l'instruction a confirmé le mandat d'arrêt.

La procureure générale près la cour d'appel a formé un pourvoi en cassation.

Affaire n°2

Un ancien dirigeant de la banque centrale syrienne aurait permis à cette instance financière nationale de coopérer avec une société impliquée dans la fabrication d'armes chimiques.

Cet ancien dirigeant a été mis en examen par la justice française pour complicité de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

Il a fait appel de cette décision. Il a estimé que l'immunité fonctionnelle dont il bénéficie en qualité d'ancien agent d'un État étranger empêchait la justice française de le poursuivre pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions.

La chambre de l'instruction a confirmé sa mise en examen.

L'ancien dirigeant a formé un pourvoi en cassation.

*Le premier président de la Cour de cassation a ordonné le **renvoi de l'examen de ces deux affaires devant l'assemblée plénière**, formation de jugement la plus solennelle au sein de laquelle toutes les chambres de la Cour sont représentées.*

La décision de la Cour de cassation

Repères : La coutume internationale

La coutume internationale désigne des pratiques non écrites que suivent l'ensemble des États formant la communauté internationale, parce qu'ils considèrent qu'elles sont obligatoires.

L'immunité personnelle des chefs d'États étrangers et l'immunité fonctionnelle des agents d'États étrangers relèvent de la coutume internationale.

L'immunité fonctionnelle des agents des États étrangers

En principe, l'immunité fonctionnelle dont bénéficie l'agent d'un État étranger interdit qu'il soit mis en examen par un juge français pour des faits qu'il aurait commis dans l'exercice de ses fonctions.

Cependant, la coutume internationale a évolué lorsque les faits reprochés constituent un génocide, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité.

Contribuant à cette évolution, la Cour de cassation considère, pour la première fois, que, dans ce cas, l'agent d'un État étranger peut être poursuivi par la justice française.

La mise en examen de l'ancien dirigeant de la banque centrale syrienne est donc régulière.

Son pourvoi est rejeté.

L'immunité personnelle des chefs d'États étrangers

L'immunité personnelle dont bénéficie un chef d'État étranger interdit qu'un mandat d'arrêt soit émis contre lui par un juge français. Cette immunité porte sur ses actes, qu'ils soient commis à titre officiel ou privé.

Cette immunité personnelle s'applique même si le gouvernement français décide de ne plus reconnaître la légitimité de ce chef d'État en exercice en rompant notamment toute relation diplomatique avec lui.

La coutume internationale n'admet aucune exception à l'immunité personnelle d'un chef d'État étranger pendant toute la durée de ses fonctions, même lorsque les faits reprochés constituent un génocide, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité.

L'immunité personnelle a notamment pour but de permettre au chef d'État étranger de s'acquitter librement de ses fonctions pour le compte de l'État qu'il représente.

Cependant cette immunité n'équivaut pas à une impunité car :

- **ce chef d'État peut être poursuivi** par la justice de son pays et, sous certaines conditions, par la justice pénale internationale ;
- **cette immunité personnelle est temporaire** : elle ne dure que le temps du mandat de chef d'État ;
- **à la fin de son mandat, ce chef d'État perd son immunité personnelle** mais bénéficie de l'immunité fonctionnelle ; or, la coutume internationale ayant évolué en matière d'immunité fonctionnelle, cet ancien chef d'État pourra être poursuivi par la justice d'un autre pays si les faits reprochés constituent un génocide, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité.

Le mandat d'arrêt délivré à une époque à laquelle cette personne était chef de l'État de la Syrie est donc irrégulier.

La décision de la cour d'appel est cassée et le mandat d'arrêt est annulé.

Toutefois, un mandat d'arrêt pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité peut désormais être émis puisque cette personne n'occupe plus ses fonctions de chef d'État.

Lire les décisions

[DÉCISION RELATIVE AUX CHEF D'ÉTAT ÉTRANGERS >](#)

[DÉCISION RELATIVE AUX AGENTS DES ÉTATS ÉTRANGERS >](#)

Contact presse

Guillaume Fradin, directeur de la communication

06.61.62.51.11

scom.courdecassation@justice.fr

Communiqués

Droits de l'Homme

Grands principes du droit

International

Pénal

immunité

crime contre l'humanité

crimes et délits commis à l'étranger